COMMUNE D'ARMOY

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le **huit juillet,** à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal d'**ARMOY** étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame HUBERT Agnès, Maire.

Etaient présents : HUBERT Agnès, VOLLMER Patrick, ABDOUN LETELLIER Martine, BARATAY Frédéric, JACQUEY Olivier, CABANES Anaïs, LEGROS Mathieu, DUQUENNE Stéphanie, MERMET Stéphane, PASCAULT-LEVY Manuella, TOTY Estelle, QUEHEN Thierry, VERNY Pascale, BEAU Estelle, LARCHER Philip, SIEGER Martine, GUYON Aurore
Etaient absents : VULLIEZ Lionel, COMTE Michel
Procurations : Néant

M. BARATAY Frédéric a été élu secrétaire de séance.

Date de la convocation : 30 juin 2026
Ouverture de séance : 19h30 **Clôture de séance** : 21h00

Madame la Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 19h30.

Madame la Maire fait part de l'ordre du jour :

- **Institution et vie politique** – Approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2026
- **Institution et vie politique** – Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026
- **Institution et vie politique** – Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- **Institution et vie politique** – Formation des élus – Approbation du règlement intérieur de formation des élus
- **Institution et vie politique** – Formation des élus – Orientations et crédits
- **Institution et vie politique** – Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- **Institution et vie politique** – Composition Commission d'Appel d'Offres
- **Institution et vie politique** – Adhésion à l'association des communes forestières de Haute-Savoie
- **Institution et vie politique** – Création d'une commission thématique « Patrimoine »
- **Commande publique** – SYANE – Convention de regroupement pour la gestion et la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie
- **Finances locales** – Mise en place de la livraison à soi-même dans le cadre de l'acquisition d'un local dans l'immeuble l'Arborea – centre village
- **Finances locales** – Budget Principal – Subvention CDAS 2026 – Travaux de rénovation énergétique du Pôle Médical
- **Finances locales** – Budget Principal – Subvention CDAS 2026 – Rénovation et sécurisation des équipements du stade de football
- **Finances locales** – Budget Principal – Subvention CDAS 2026 – Démontage d'un appentis dangereux attenant à une ancienne grange et création de places de stationnement
- **Finances locales** – Budget Principal – Subventions aux associations 2026
- **Domaine et patrimoine** – Acquisitions – Passation d'actes authentiques en la forme administrative – Non-purges des hypothèques
- **Questions diverses**

Institution et vie politique – Approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2026

Le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026 est approuvé *à l'unanimité.*

Institution et vie politique – Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 est approuvé *à l'unanimité.*

Institution et vie politique – Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'obligation pour les communes de 1000 habitants et plus d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,
CONSIDERANT que le conseil municipal a été installé le 20 mars 2026
Après en avoir délibéré, à **l'unanimité,** décide,
D'ADOPTER dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune d'Armoy.

Délibération n°27/2026 approuvée à l'unanimité

Institution et vie politique – Formation des élus – Approbation du règlement intérieur de formation des élus

Madame la Maire expose,
VU l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;
VU la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du Conseil Municipal de son droit ;
VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et règlementaires :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ADOPTE le règlement intérieur pour la formation des élus tel qu'il figure ci-après.

Préambule :
Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune d'ARMOY dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.
Il s'applique à tous les élus et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

Rappel du droit à la formation :
La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.
L'ensemble des communes sont en outre dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.
Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20% du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Modalités pour bénéficier du droit à la formation :

Article 1er : recensement annuel des besoins en formation :

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1er février, les élus informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les élus pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse suivante : mairie@armoy.fr.

Article 2 : vote des crédits :

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20% du montant total des indemnités de fonctions. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum correspondant à 2% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées sera inscrite au budget primitif, au compte 65315. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits:

Chaque élu qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande dans un délai de 15 jours, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Toute décision de refus sera motivée par écrit.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : prise en charge des frais:

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire, ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat ;
- les pertes de revenus éventuelles dans la limite fixée par la réglementation. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation :

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er,
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus,
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée,
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent,
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation :

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur (liste disponible sur le site https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaitre-les-acteurs-et-les-institutions/organismes-consultatifs/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la

forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux. Les formations de mutualisation intercommunales seront également privilégiées.
Les formations pourront avoir lieu en présentiel ou en distanciel (visioconférence).

Article 7 : débat annuel :
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.
Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires en cours de l'année N par rapport à l'année N-1, étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Modification du règlement intérieur :
Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Délibération n°28/2026 approuvée à l'unanimité

Institution et vie politique – Formation des élus – Orientations et crédits

Madame la Maire rappelle que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Il appartient au Conseil municipal :

- de définir les orientations générales du droit à la formation des élus,
- de fixer les crédits ouverts à ce titre au budget communal,
- et de préciser les conditions d'exercice de ce droit.

VU l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;
VU la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du Conseil Municipal de son droit ;
VU la délibération en date du 8 juillet 2026 par laquelle le Conseil Municipal adopte le règlement intérieur pour la formation des élus ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- ▶ l'accompagnement des nouveaux élus en début de mandat
- ▶ les fondamentaux de l'action publique locale (statut de l'élu, budget et finances…)
- ▶ les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- *APPROUVE* les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus,
- *DECIDE* de prévoir pour 2026 au budget un crédit de dépenses de formation de 2 000 euros. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 article 65315.
- *AUTORISE* Mme la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces formations.

Délibération n°29/2026 approuvée à l'unanimité

Institution et vie politique – Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0011 du 27 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,
VU la délibération n° CC2026.00142 du 05 mai 2026 de Thonon Agglomération portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées créée entre Thonon Agglomération et ses communes membres pour la durée du mandat :

- Mme HUBERT Agnès en qualité de membre titulaire
- M. LEGROS Mathieu en qualité de membre suppléant

Interventions et débats
Madame la Maire rappelle que la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) se réunit une fois par an. Cette commission est censée garantir l'équité financière entre les communes membres de l'agglomération. Cependant, elle estime que son rôle est aujourd'hui très limité, car les décisions sont, selon elle, déjà arrêtées par les services de l'agglomération, quels que soient les arguments avancés par les représentants des communes. Elle souligne également que c'est l'agglomération qui a décidé des transferts de compétences.
Délibération n°30/2026 approuvée à l'unanimité

Institution et vie politique – Composition Commission d'Appel d'Offres

VU le Code de la commande publique ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5 relatifs à la Commission d'Appel d'Offres ;
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat ;
CONSIDERANT que dans le cas d'une commune de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'indisponibilité du Maire, la fonction de présidence de la commission d'appel d'offres peut être déléguée à un adjoint par arrêté du Maire pour une période déterminée.
En outre, peuvent participer aux commissions d'appel d'offre, avec voix consultative :

- Un ou plusieurs représentants du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la règlementation impose le concours d'un tel service ou que le marché porte sur des travaux subventionnés par l'état.
- Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offre

La CAO peut aussi faire appel au concours d'agents de la fonction publique territoriale en raison de leur compétence en matière de droit des marchés publics.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
Madame la Maire demande aux candidats de se faire connaître.
Une liste est déposée.
PROCLAME élus au sein de la commission d'appel d'offres les personnes suivantes :

Titulaires : SIEGER Martine
BARATAY Frédéric
PASCAULT-LEVY Manuella

Suppléants : JACQUEY Olivier
ABDOUN LETELLIER Martine
VOLLMER Patrick

Délibération n°31/2026 approuvée à l'unanimité

Institution et vie politique – Adhésion à l'association des communes forestières de Haute-Savoie

Madame la Maire rappelle que l'Association des Communes forestières de Haute-Savoie accompagne les collectivités dans la gestion de leur patrimoine forestier, la valorisation de la filière bois et le développement des territoires ruraux.

Elle assure notamment :

- la représentation des collectivités forestières,
- l'accompagnement technique et juridique,
- la formation et l'information des élus,
- la promotion d'une gestion durable des forêts.

L'adhésion permet à la commune de bénéficier de cet appui et de participer au réseau départemental et national des communes forestières.

Le montant de la cotisation est calculé selon le barème de l'association (proportion des ventes de bois avec un minimum de 66 € et un maximum de 675 €).

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

DÉCIDE d'adhérer à l'Association des Communes forestières de Haute-Savoie ;

APPROUVE le montant de la cotisation annuelle selon le barème en vigueur ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;

DÉSIGNE en tant que représentants de la commune :

- Titulaire : Patrick VOLLMER
- Suppléant : QUEHEN Thierry
- AUTORISE Mme la Maire à signer tout document relatif à cette adhésion.

Interventions et débats
Madame la Maire rappelle que cette question revêt une importance particulière pour la commune en raison de son caractère forestier, bien que celle-ci ne soit plus adhérente à l'association des Communes forestières depuis 2015.

Délibération n°32/2026 approuvée à l'unanimité

Institution et vie politique – Création d'une commission thématique « Patrimoine »

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2121-22 ;
CONSIDERANT l'intérêt de préserver, valoriser et promouvoir le patrimoine communal (historique, culturel, architectural, naturel) ;
CONSIDERANT qu'il est souhaitable de disposer d'un organe consultatif permettant d'étudier ces questions et de formuler des propositions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est créé une Commission Communale Patrimoine, commission consultative placée sous l'autorité du Maire.

Article 2 : La Commission a pour missions notamment :
- L'inventaire et le suivi du patrimoine communal
- La proposition d'actions de restauration, conservation et mise en valeur

- L'étude de projets liés au patrimoine et à la mémoire locale
- La participation à la promotion touristique et culturelle
- L'accompagnement des projets liés au patrimoine (subventions, partenariats, etc.)

Article 3 : La Commission est composée de :
- La Maire présidente de droit ;
- Les Conseillers Municipaux suivants : LARCHER Philip, VOLLMER Patrick, VERNY Pascale, GUYON Aurore, DUQUENNE Stéphanie, SIEGER Martine

Interventions et débats
Madame la Maire explique qu'il est important de pouvoir mobiliser des personnes souhaitant s'investir dans la mise en place d'un inventaire du patrimoine d'Armoy, qu'il soit matériel ou immatériel. Cette commission pourrait également travailler en partenariat avec l'association Racines en Partage.
M. Roland Hyacinthe pourrait intervenir en tant que consultant, compte tenu du travail qu'il a déjà réalisé sur le patrimoine d'Armoy. Il a d'ailleurs proposé de faire don à la commune de l'ensemble de ses archives consacrées à l'histoire et au patrimoine de la commune.
Par ailleurs, un projet est envisagé avec Racines en Partage afin de recueillir la mémoire des habitants les plus anciens du village. Des entretiens seraient réalisés pour leur permettre de raconter la vie quotidienne à Armoy dans leur jeunesse, les traditions locales et l'évolution du village au fil du temps.

Délibération n°33/2026 approuvée à l'unanimité

Commande publique – SYANE – Convention de regroupement pour la gestion et la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
VU l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie,
VU la convention de regroupement proposée par le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (Syane),
CONSIDERANT
- que le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) constitue un levier financier permettant de valoriser les actions d'économie d'énergie réalisées par les collectivités,
- que la constitution et la gestion des dossiers CEE nécessitent une expertise technique et administrative spécifique,
- que le Syane propose un service mutualisé permettant :
 - le montage des dossiers,
 - leur dépôt auprès du Pôle National des CEE,
 - la valorisation financière par vente des certificats,
 - et le reversement des produits correspondants à la collectivité,
- que la commune conserve la qualité de maître d'ouvrage des opérations tout en confiant au Syane la gestion et la valorisation des CEE générés,
-

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal,** à l'unanimité,

APPROUVE la convention de regroupement pour la gestion et la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) avec le Syane, telle qu'annexée à la présente délibération.
AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents.
DÉCIDE de confier au Syane :
- la gestion administrative et technique des dossiers CEE,
- leur dépôt et leur valorisation,
- ainsi que la vente des certificats correspondants.

- Désigne M. BARATAY Frédéric en tant que référent pour suivre le bon fonctionnement de la convention, coordonner les différents interlocuteurs et régler les problématiques potentielles.

PREND ACTE que la convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de sa signature.

Interventions et débats
Madame la Maire indique qu'il n'existe aucune obligation de recourir à cette convention. Son utilisation dépendra des travaux qui seront effectivement réalisés. La commune ne supportera de coût que si elle sollicite le SYANE afin d'obtenir des certificats d'économies d'énergie (CEE).
Cette démarche pourrait notamment être envisagée dans le cadre des travaux de l'ancienne mairie, mais uniquement pour les opérations relevant de la rénovation énergétique. En revanche, la partie extension du projet n'est pas éligible à ce dispositif.
M. Larcher explique que les certificats d'économies d'énergie sont ensuite vendus sur des marchés d'échange, dont le fonctionnement peut s'apparenter à une forme de spéculation.
M. Legros s'inquiète de l'incertitude liée au dispositif : la commune peut engager des travaux en espérant bénéficier de certificats d'économies d'énergie, sans avoir la garantie de les obtenir au final.

Délibération n°34/2026 approuvée à l'unanimité

Finances locales – Mise en place de la livraison à soi-même dans le cadre de l'acquisition d'un local dans l'immeuble l'Arborea – centre village

Madame la Maire propose de solliciter auprès du Service des Impôts des Entreprises de Thonon-les-Bains le bénéfice de LASM (Livraison à Soi-Même) prévue dans le Code Général des Impôts pour l'acquisition d'un local de 94,7 m2 avec trois places de parking dans l'immeuble l'Arborea sis au centre du village.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général des impôts,
Considérant le projet de la commune portant sur l'acquisition d'un local de 94,7 M2 avec trois places de parking situé au 3505 route d'Armoy, bâtiment A, destiné à être loué à des professionnels de santé,
Considérant que l'acquisition de locaux nus à usage de location à des professionnels de santé est inscrite sur le compte d'immobilisation définitif 21321, immeubles de rapport,
Considérant que ce compte ne permet pas à la commune de récupérer la TVA grevant les dépenses d'investissement,
Considérant le défaut d'option pour l'imposition des loyers à la TVA, l'activité de location d'un immeuble nu étant exonérée de TVA (article 261 D2 du code général des impôts), la commune ne dispose donc d'aucun droit à déduction au titre de cette activité ;
Considérant que le mécanisme de la livraison à soi-même dès l'achèvement des travaux permet, dans ce cadre, d'ouvrir droit à déduction de la TVA pendant la phase de construction dans les conditions prévues par la réglementation fiscale ;
Considérant que lors de l'achèvement des travaux la commune ne pourra exercer aucune déduction de la TVA due au titre de la LASM, l'activité de location étant exonérée de TVA, la comptabilisation de la livraison à soi-même se traduira par un reversement total de la TVA initialement déduite et de manière concomitante, par une augmentation du coût de l'immeuble inscrit au compte 21321 à hauteur de la TVA à reverser,
Considérant que conformément à l'article L.1615-4 Du CGCT la

Collectivité peut obtenir un remboursement via le FCTVA correspondant à la fraction de TVA reversée lors de ce changement d'assujettissement,
Considérant que le reversement s'opère sur la base d'un état déclaratif 2-A (ligne changement d'assujettissement à la TVA) ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 – La commune décide de recourir au mécanisme de la **livraison à soi-même (LASM)** prévu par l'article 257 du Code général des impôts.
Cette livraison à soi-même sera constatée dès l'achèvement des travaux.

Article 2 – Conformément aux dispositions fiscales applicables :
- la commune exercera son droit à déduction de la TVA grevant les dépenses d'investissement pendant la phase de construction,
- cette déduction sera opérée via les déclarations de TVA (CA3), au fur et à mesure des dépenses.

Article 3 – L'immeuble sera donné en location :
- à des professionnels de santé,
- dans le cadre de baux professionnels,
- sans option pour l'assujettissement des loyers à la TVA.

Article 4 – La commune s'engage à :
- procéder à son immatriculation à la TVA auprès des services fiscaux,
- déposer les déclarations de TVA selon la périodicité trimestrielle,
- constater la livraison à soi-même dans les délais requis,

Article 5 – Le Conseil municipal autorise Madame la Maire à :
- accomplir toutes démarches fiscales nécessaires,
- signer tout document afférent à cette opération,

Délibération n°35/2026 approuvée à l'unanimité

Finances locales – Budget principal – Subvention CDAS 2026 – Travaux de rénovation énergétique du Pôle médical

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le dispositif du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) mis en œuvre par le Département de la Haute-Savoie ;
Considérant que le pôle médical communal situé 35 place du Chanal à Armoy constitue un équipement essentiel pour le maintien de l'offre de soins de proximité sur le territoire communal ;
Considérant qu'un audit énergétique du bâtiment a mis en évidence des performances énergétiques insuffisantes, dues notamment à une isolation devenue obsolète, à d'importantes déperditions thermiques, à l'absence d'isolation de certains éléments du bâti, à des menuiseries peu performantes, à une ventilation inadaptée ainsi qu'à un système de chauffage au fioul ancien et énergivore ;
Considérant que la commune souhaite engager une rénovation énergétique globale du bâtiment ;
Considérant que l'opération prévoit notamment :
- l'isolation thermique des façades par l'extérieur ;
- le renforcement de l'isolation des plafonds et du plancher bas ;
- le remplacement ou l'amélioration des menuiseries et portes ;
- le remplacement de la chaudière fioul par des systèmes de chauffage individualisés de type pompes à chaleur air/air réversibles ;
- la mise en place d'une ventilation mécanique performante ;
- le remplacement de l'éclairage par des équipements LED à faible consommation ;

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **124 900 € HT**,
Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeur	**Montant HT**
Département de la Haute-Savoie – CDAS	62 450 €
État – Fonds Vert	13 739 €
Autofinancement communal	48 711 €
TOTAL	**124 900 €**

DÉCIDE

- **Article 1 :** D'approuver le projet de rénovation énergétique du pôle médical communal situé 35 place du Chanal à Armoy pour un montant prévisionnel de 124 900 € HT.
- **Article 2 :** De solliciter auprès du Département de la Haute-Savoie, au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) 2026, une subvention d'un montant de 62 450 €, représentant 50 % du coût total de l'opération.
- **Article 3 :** D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.
- **Article 4 :** D'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'instruction et à la mise en œuvre de cette demande de subvention ainsi qu'à solliciter toute autre aide financière susceptible d'être attribuée pour cette opération.
- **Article 5 :** De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal des exercices concernés.

Délibération n°36/2026 approuvée à l'unanimité

Finances locales – Budget principal – Subvention CDAS 2026 – Rénovation et sécurisation des équipements de football

Le **Conseil municipal** de la commune d'Armoy,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le dispositif du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) mis en œuvre par le Département de la Haute-Savoie ;
Considérant que la commune d'Armoy dispose d'un stade de football, utilisé régulièrement par les associations sportives locales ;
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers, la conformité réglementaire des installations et la préservation du patrimoine communal ;
Considérant le projet communal de rénovation et de sécurisation des équipements du stade de football comprenant :

- le remplacement des filets et des fourreaux des buts de football ;
- la fourniture et la pose de deux portes en acier plein sur le local vestiaires ;

Considérant que cette opération vise à :

- assurer la sécurité des pratiquants ;
- maintenir la qualité et l'attractivité du terrain communal ;
- renforcer la sécurité du bâtiment communal ;
- protéger les équipements et matériels associatifs ;
- améliorer la durabilité et la fonctionnalité des installations sportives ;

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 7 865,00 € HT, réparti comme suit :

Dépenses	Montant HT
Travaux portes acier local vestiaires	5 100,00 €
Remplacement filets et fourreaux buts de football	2 765,00 €
Total	7 865,00 €

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Recettes	Montant HT
Département de la Haute-Savoie – CDAS 2026 (50 %)	3 932,00 €
Autofinancement communal	3 933,00 €
Total	7 865,00 €

Après en avoir délibéré,

Le **Conseil Municipal** décide :

D'approuver le projet de rénovation et de sécurisation des équipements du stade de football pour un montant prévisionnel de 7 865,00 € HT ;
D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
De solliciter auprès du Département de la Haute-Savoie une subvention au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) 2026 d'un montant de 3 932,00 €, correspondant à 50 % du coût de l'opération ;
De s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
D'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la constitution et au suivi du dossier de demande de subvention.

Délibération n°37/2026 approuvée à l'unanimité

Finances locales – Budget principal – Subvention CDAS 2026 – Démontage d'un appentis dangereux attenant à une ancienne grange et création de places de stationnement

Madame la Maire expose au Conseil municipal que la Commune est propriétaire d'un ancien appentis attenant à la Grange Grobel, située au 49 rue des Granges.

Cet ouvrage présente aujourd'hui un état de vétusté avancé. La dégradation importante de sa couverture et de sa charpente génère un risque pour la sécurité des usagers, riverains et véhicules circulant à proximité.

Afin de remédier à cette situation, la Commune envisage de procéder au démontage complet de cet appentis, comprenant :

- la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires ;
- la dépose de la couverture et de la charpente ;
- l'évacuation des matériaux

Cette opération permettra également de libérer un espace destiné à la création de plusieurs places de stationnement, répondant à un besoin identifié en centre-bourg.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **6 684,00 € HT**, conformément au devis établi par l'entreprise Zinguerie Detraz.
Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeur	Montant HT
Département de la Haute-Savoie (CDAS)	3 342,00 €
Autofinancement communal	3 342,00 €
Total	6 684,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'approuver l'opération de démontage de l'appentis dangereux attenant à la Grange Grobel et l'aménagement de places de stationnement en centre-village ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- De solliciter auprès du Département de la Haute-Savoie une subvention de 3 342,00 € au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) 2026, représentant 50 % du montant hors taxes de l'opération ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instruction et à la réalisation de cette demande de financement ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°38/2026 approuvée à l'unanimité

Finances locales – Budget principal – **Subventions aux associations 2026**

Madame la Maire,
RAPPELLE que le Conseil Municipal a voté au budget primitif 2026 un crédit de 11 168 euros pour l'octroi de subventions aux associations,
RAPPELLE que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4 « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. »
Le même article précise « tous groupements, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :
► une copie de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé,
► ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,
RAPPELLE que pour permettre de répondre aux contraintes réglementaires, un dispositif simple de dossier de demande de subvention a été mis en place. Il a été adressé à l'ensemble des associations qui ont reçu une subvention en 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2026,
VU les demandes de subventions déposées par les associations,
après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **ATTRIBUE** la subvention annuelle suivante aux associations figurant dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention
GOUTTE DE VIE 74 LE LYAUD	700 €
ASLA (FOOT) ARMOY LE LYAUD	2 000 €
ECOLE DE MUSIQUE 74 ARMOY LE LYAUD	500 €
FESTIVAL DE THEATRE 74 ARMOY	400 €
COMITE DES FETES 74 ARMOY	350 €
LE LYAUD FOYER RURAL 74 ARMOY	2 000 €
APE ARMOY LE LYAUD	1 700 €
MUTAME	39 €
ASSOCIATION DE CHASSE 74 ARMOY	200 €
FNDIRP 74 ALLINGES (PORTE DRAPEAUX)	150 €
SEINS LEMAN AVENIR 74 THONON	400 €
ASSOCIATION MUSEAM	2 640,17 €
TOTAL	11 079.17 €

Interventions et débats

Madame la Maire rappelle que les subventions sont attribuées aux associations remplissant les conditions d'attribution définies par la commune. Les montants proposés sont identiques à ceux de l'année précédente, à l'exception de l'École de musique, dont la subvention passerait de 300 € à 500 €. Concernant l'APE, celle-ci a sollicité une augmentation de sa subvention, de 1 500 € à 2 000 €, en raison de l'augmentation du nombre d'élèves domiciliés à Armoy. M. Quehen souligne par ailleurs l'implication importante de l'APE dans les actions menées en faveur des élèves. À l'issue des échanges, Mme Cabanes propose une augmentation de 200 € de la subvention attribuée à l'APE. Madame la Maire précise également que l'association MuséAM, désormais dénommée Racines en Partage, regroupe plusieurs communes qui se sont associées afin de financer l'emploi d'une personne chargée de coordonner et d'animer différentes manifestations sur le territoire, telles que l'atelier photo organisé à Armoy.

Délibération n°39/2026 approuvée à l'unanimité

Domaine et patrimoine – Acquisitions – Passation d'actes authentiques en la forme administrative – Non-purges des hypothèques

Le Conseil Municipal,

VU l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil ou après exercice du droit de préemption pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques inscrites lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

VU l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.
Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la collectivité l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

AUTORISE Madame la Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques inscrites, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

Délibération n°40/2026 approuvée à l'unanimité

Questions diverses

Demande de création d'une seconde place de stationnement PMR devant l'école d'Armoy, le Lyaud

Une famille d'Armoy dont l'enfant est en situation de handicap a sollicité la commune concernant le stationnement à proximité de l'école. La famille indique qu'il n'existe actuellement qu'une seule place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) devant l'établissement scolaire. Or, cette place est très fréquemment occupée. Les demandeurs souhaitent que la possibilité de transformer une seconde place de stationnement en emplacement réservé PMR soit étudiée. Il est par ailleurs précisé que des parents utilisant la place réservée sans autorisation ont été identifiés et rappelés à la réglementation en vigueur.

Feuillet de clôture – Commune d'Armoy
Séance du Conseil Municipal du 8 juillet 2026

- **Délibération N° 27/2026 - Institution et vie politique** – Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal – *adoptée à l'unanimité*
- **Délibération N° 28/2026 - Institution et vie politique** – Formation des élus – Approbation du règlement intérieur de formation des élus – *adoptée à l'unanimité*
- **Délibération N° 29/2026 - Institution et vie politique** – Formation des élus – Orientations et crédits – *adoptée à l'unanimité*
- **Délibération N° 30/2026 - Institution et vie politique** – Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – *adoptée à l'unanimité*
- **Délibération N° 31/2026 - Institution et vie politique** – Composition Commission d'Appel d'Offres – *adoptée à l'unanimité*
- **Délibération N° 32/2026 - Institution et vie politique** – Adhésion à l'association des communes forestières de Haute-Savoie – *adoptée à l'unanimité*
- **Délibération N° 33/2026 - Institution et vie politique** – Création d'une commission thématique « Patrimoine » – *adoptée à l'unanimité*
- **Délibération N° 34/2026 - Commande publique** – SYANE – Convention de regroupement pour la gestion et la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie – *adoptée à l'unanimité*
- **Délibération N° 35/2026 - Finances locales** – Mise en place de la livraison à soi-même dans le cadre de l'acquisition d'un local dans l'immeuble l'Arborea – centre village – *adoptée à l'unanimité*
- **Délibération N° 36/2026 - Finances locales** – Budget Principal – Subvention CDAS 2026 – Travaux de rénovation énergétique du Pôle Médical – *adoptée à l'unanimité*
- **Délibération N° 37/2026 - Finances locales** – Budget Principal – Subvention CDAS 2026 – Rénovation et sécurisation des équipements du stade de football – *adoptée à l'unanimité*
- **Délibération N° 38/2026 - Finances locales** – Budget Principal – Subvention CDAS 2026 – Démontage d'un appentis dangereux attenant à une ancienne grange et création de places de stationnement – *adoptée à l'unanimité*
- **Délibération N° 39/2026 - Finances locales** – Budget Principal – Subventions aux associations 2026 – *adoptée à l'unanimité*
- **Délibération N° 40/2026 - Domaine et patrimoine** – Acquisitions – Passation d'actes authentiques en la forme administrative – Non-purges des hypothèques – *adoptée à l'unanimité*

Le Secrétaire de Séance,
BARATAY Frédéric

La Maire
HUBERT Agnès

MAIRIE D'ARMOY (Haute-Savoie)